

# La Commission pontificale pour la protection des mineurs

RÉPONSE À LA CROIX

QUESTIONNAIRE

BERNARD DU PUY-MONTBRUN\*

*\* Doyen émérite de la Faculté de droit canonique (I.C.T.),  
avocat agréé auprès de l'officialité interdiocésaine de Toulouse,  
aumônier titulaire au Centre de détention de Muret.*

*À la suite de la création de la Commission pontificale pour la protection des mineurs, le canoniste répond à un article de La Croix du 11 février 2015 ayant pour titre « Le Vatican veut responsabiliser les évêques contre la pédophilie », qui plaide pour la délation et l'alignement du droit canonique sur le droit civil.*

**L' N'EST PAS RARE** que le journaliste ne puisse pas toujours rendre compte exactement de la réalité d'une institution surtout lorsque celle-ci commence à se constituer au sein de l'Église, doit se parfaire et dont les membres ont une mission sensible au service de la sanctification des fidèles du Christ comme de la morale publique.

C'est notamment le cas pour une jeune institution annoncée en décembre 2013, puis fondée à juste titre en mars 2014 par le pape François : la nouvelle Commission pontificale pour la protection des mineurs. Cette commission a, en effet, pour but « d'offrir des propositions et des initiatives destinées à améliorer les normes et les procédures pour la protection de tous les mineurs et des adultes vulnérables ». Cela concerne donc, notamment, « la procédure pénale [canonique] en plus de celle qui existe en amont pour discerner les vocations ou pour accompagner les victimes » qui ne sont pas exclusivement des mineurs mais aussi des personnes adultes déjà fragiles.

## La délation n'est pas de droit

Partant, un article du journal *La Croix* du 11 février 2015 prône une délation immodérée aux autorités publiques des ecclésiastiques suspects d'agression sexuelle sur mineur, à la suite de nouvelles propositions que doit présenter au Saint-Père ladite Commission. Le président de cette commission, son Éminence le cardinal Sean O'Malley, ne dicte pas cette attitude sans omettre à raison de responsabiliser les Ordinaires judiciaires pour qu'ils puissent mesurer, il est vrai, « l'importance et l'urgence de correctes mesures de protection » à mettre en œuvre. Et cette mise en œuvre est depuis longtemps à l'étude en ce qui concerne la formation dans les séminaires et autres lieux semblables, sans qu'il y ait à subir la pression d'une victime de ladite Commission pontificale qui aurait déclaré la quitter si rien n'est fait comme elle l'entend.

En réalité, que les Ordinaires judiciaires soient tenus de « signaler » à la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF) « les cas d'actes de pédo-philies commis par des prêtres dans leur diocèse », selon ce qui est écrit dans cet article, est une évidence, non pas « depuis 2011 », mais depuis que le saint pape Jean-Paul II a pris soin de promulguer le Motu proprio *Sacramentum Sanctitatis tutela* en date du 30 avril 2001<sup>1</sup>. Ce signalement doit s'adresser à la CDF à condition qu'il se fasse selon les règles du droit pénal canonique, à la suite d'une enquête préalable administrative en forme judiciaire *mutatis mutandis*, sauf cas d'une gravité exceptionnelle pour ceux qui sont condamnés par la justice civile<sup>2</sup>.

Ce signalement de l'Ordinaire judiciaire ne se fait donc pas n'importe comment et ne se réduit pas à une dénonciation immédiate qui consisterait à dire le nom du clerc (et pas seulement du prêtre) aux autorités civiles compétentes dont il est dit qu'il serait responsable d'une agression sexuelle sans la moindre vérification<sup>3</sup>.

1. Par Ordinaire judiciaire, il faut comprendre « tout Ordinaire [selon les canons 134 et 368] qui dispose d'un pouvoir judiciaire propre ». Cela concerne le pontife romain, l'évêque diocésain, « ceux qui ont la charge d'une Église particulière ou d'une communauté dont le pouvoir est équipé au sien », c'est-à-dire, le supérieur majeur d'un institut religieux clérical et d'une société de vie apostolique cléricale de droit pontifical.

2. B. du Puy-Montbun, « Le droit pénal canonique est-il désuet? », *Liberté politique*, n° 44, mars 2009, Privat, Toulouse, p. 23-46; circulaire du 3 mai 2011.

3. G. Giarlanda, « Doveri e diritti nei casi de abusi sessuali perpetrati da chierici », *Periodica*, 91, 2002/1, p. 47.

A lire Mr Gianfranco Giarlanda, « ce n'est pas un comportement pastoral celui d'un évêque ou d'un supérieur qui, ayant reçu une plainte, informe du fait l'autorité judiciaire civile pour éviter d'être impliqué dans le procès civil [pénal] que la victime pourrait entreprendre ».

## La responsabilité des évêques

Pour l'instant, selon le compte rendu du directeur de la salle de presse du Vatican suite à la dixième session du Conseil des cardinaux, en date du 10 juin 2015, son Éminence le cardinal Sean O'Malley a présenté au pape une proposition « relative à la dénonciation des [agressions sexuelles] du clergé sur mineurs » dont nous ne connaissons pas encore la teneur. En outre, au conditionnel, il nous est dit que la Congrégation pour la doctrine de la foi serait compétente pour juger les évêques qui n'ont pas pris les mesures nécessaires à l'encontre des clercs de leur *presbyterium* susceptibles d'avoir commis ces actes odieux.

Ces nouvelles ont leur importance mais en sachant que nous n'avons pas une loi qui mentionne concrètement sur quel délit les évêques pourront être jugés. Rien ne peut se dire en dehors des règles de droit. Le droit de la défense devra être, quoi qu'il en soit, assuré à leur encontre si l'un d'eux doit être jugé et si l'enquête préalable établira correctement l'imputabilité au sens strict, c'est-à-dire si ledit suspect est bien l'auteur d'un acte incriminé et comment avant de juger s'il y a lieu, de sa culpabilité.

Tout cela ne s'improvise pas et le terrain des urgences à résoudre pour satisfaire les pressions médiatiques ne doit pas faire oublier la nécessité de reprendre l'ensemble des lois canoniques édictées jusqu'à présent en matière de délits sexuels, pour y voir plus clair dans cet ordonnancement. La confusion doit être évitée entre des mesures disciplinaires prises par l'autorité légitime, d'une part, et des sanctions pénales au terme d'un procès judiciaire équitable d'autre part. Il faut commencer pour cela par la réforme du Livre VI du Code de droit canonique de 1983 portant sur « Les sanctions dans l'Église ». Il faut espérer que les évêques prendront soin de bien vouloir mieux connaître ce droit en le mettant en œuvre pour le bien de l'Église.

## Le secret professionnel

S'il convient de suivre toujours les dispositions de la loi civile, comme le rappelle en France notamment la circulaire du 3 mai 2011 selon le droit et la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation vis-à-vis des ministres du culte<sup>4</sup>, ces derniers restent tenus au respect du secret

4. Circulaires de la CDF du 3 mai 2011. L'agression sexuelle « de mineurs n'est pas seulement un délit au plan canonique. C'est aussi un crime qui fait l'objet de poursuites au plan civil [au plan de la justice pénale de la société civile]. Bien que les rapports avec les autorités civiles diffèrent selon les pays, il est cependant important de coopérer avec elles dans le cadre des compétences engagées ».

professionnel laïque et n'ont donc pas à dénoncer un présumé fidèle du Christ qui serait l'auteur d'un acte aussi odieux. En revanche, lesdits Ordinaires doivent porter assistance aux personnes en danger, donc aux mineurs ainsi en danger, au nom de l'article 223-6 du Code pénal de 1992, que l'on soit soumis ou non au secret professionnel. Il est donc nécessaire d'appliquer là encore *mutatis mutandis* le canon 1722 écartant provisoirement de son ministère et de tout contact avec les victimes présumées, jusqu'à nouvel ordre, le ministre sacré suspecté.

C'est dire que son Exc. M<sup>gr</sup> Pierre Pican, évêque émérite du diocèse de Bayeux-Lisieux, à laquelle se réfère l'article, a fait l'objet d'une fausse interprétation de sa condamnation car, en toute justice, il ne pouvait pas être condamné pour non-dénonciation puisque le législateur n'a soustrait du secret que les professionnels de la santé<sup>5</sup>. La législation en France n'est pas pour l'instant celle du Kansas à laquelle se réfère l'article pour évoquer le cas aux États-Unis d'un évêque condamné « pour ne pas avoir dénoncé un prêtre pédophile<sup>6</sup> ».

### **Labus de pouvoir**

Quoi qu'il en soit, il est écrit qu'un juriste interrogé par le journaliste, se permet de regretter qu'il n'y ait pas de sanction pénale canonique vis-à-vis des évêques « en cas de non-respect de cette obligation » dont on suppose qu'il s'agit, ici, de celle de dénoncer un clerc dit « pédophile » puisqu'il se réfère à une décision judiciaire du Kansas atteignant un évêque pour non-dénonciation qui n'est pas comparable à la législation en France à ce sujet.

Il y a là une réaction émotionnelle qui fait preuve d'ignorance en matière pénale canonique ; les évêques peuvent être, en effet, sanctionnés en cas d'abus de pouvoir selon le canon 1389. L'abus de pouvoir en l'espèce serait de ne pas respecter les droits fondamentaux dont sa sainteté

Jean-Paul II ne manque pas de souligner l'importance<sup>7</sup>, dont celui du droit naturel de la défense<sup>8</sup>.

Qui plus est, ce même juriste affirme en guise de leçon qu'il faut prévoir à l'encontre des Ordinaires judiciaires, en dehors de la dénonciation pour tant non requise en France sans omettre le devoir de protéger les mineurs en danger tel que l'entend notre jurisprudence de la Cour de cassation, « des sanctions de même nature en droit canonique et étatique ». Faut-il ignorer désormais la juste autonomie des deux législations qui n'ont pas les mêmes finalités même s'il y a, bien sûr, des incriminations qui sont comparables de part et d'autre sans envisager les mêmes sanctions comme l'homicide du canon 1397 et celui du canon 1395 ? Faudrait-il, malgré tout, imaginer des sanctions spécifiques vis-à-vis des évêques qui ne dénonceraient pas leur clerc ayant agressé des mineurs dont on sait que la tentative de ce délit est en soi incriminée ? Faudrait-il édicter comme sanction « l'absence de promotion » comme si nous étions dans la publicité d'une carrière caractérisant l'évêque qui échoue ? Mais la violence des propos sans équité au nom du respect de la parité processuelle, des expertises souvent indispensables en pareil situation, ne canalise plus la violence face à la vindicte médiatique dont l'hypocrisie est malheureusement sans vergogne.

### **Tolérance zéro**

L'expression attribuée au pape François de « tolérance zéro » vis-à-vis des clercs dit « pédophiles » est compréhensible sur le plan moral, mais pas sur le plan du droit qui ne doit pas manquer au respect de quiconque pour éviter le déni de justice comme les interprétations subjectives et l'adver-tance du droit de la défense, en étant animé avant tout par l'espoir d'une attention raisonnable au nom du salut des âmes<sup>9</sup>.

B. DU P.-M.

5. B. du Puy-Montbrun, *La détermination du secret chez les ministres du culte - Le secret pas-toral en droit canonique et en droit français*, L'Échelle de Jacob, Dijon, 2012, p. 400 sq.

6. Cass. Crim., 27 février 2001 (n° 00-84.532), Bull. crim., n° 48 ; B. du Puy-Montbrun, *La détermination du secret chez les ministres du culte*, op. cit., p. 408. Cet arrêt « ne constitue pas nécessairement un changement de jurisprudence sur le secret professionnel [...] ». « Toutefois impératif aux ministres du culte toujours dans la mesure du possible où lorsqu'ils ont connaissance de ce danger incriminé même si la loi ne le dit pas pour eux, sans se prononcer sur le secret professionnel. »

7. Canons 220 et 1717, § 2 : Jean-Paul II, Discours au Tribunal de la Rotte romaine, 17 février 1979, n. 1, A.A.S., 1979, p. 422-427 et 26 janvier 1989, n. 10, A.A.S., 1989, p. 922-927. « La mission de l'Église, et son mérite historique de proclamer et de défendre en tout lieu et en tout temps les droits fondamentaux de l'homme, ne l'exemple pas mais au contraire l'oblige à être devant le monde *speculum iustitiae*. »

8. Circulaire du 3 mai 2011. « Le clerc accusé len sachant qu'il est d'abord un suspect) bénéficiaire de la présomption d'innocence (non, d'une présomption d'imputabilité selon le canon 1321) jusqu'à preuve du contraire (non, jusqu'à la preuve du moindre indice contraire), même si l'évêque peut, par mesure de précaution, limiter l'exercice de son ministère, en attendant de clarifier les accusations dont il est l'objet. Le cas échéant, on fera tout pour réhabiliter la bonne réputation du clerc qui a été injustement accusé (ou suspecté). »

9. B. du Puy-Montbrun, « 44 ans en prison », L'Échelle de Jacob, 2014.